



Chers abonnés,

La DSN phase 3 est devenue obligatoire pour tous les employeurs à compter des payes de janvier 2017 (déclarations de février 2017).

Le GIP, en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, a admis, dans une information publiée le 16 janvier 2017 une possibilité « d'étalement » des démarrages en phase 3 pour trois cas spécifiques, que nous reprenons ci-dessous.

1 > Entreprises actuellement en phase 2 :

Les entreprises qui déclarent actuellement en phase 2 devront impérativement transmettre leur DSN en phase 3 au plus tard le 5 ou 15 avril (paye du mois de mars).

Il ne sera pas appliqué de pénalités aux entreprises qui basculeraient de la phase 2 à la phase 3 sur les payes de février ou de mars (février au plus tard pour les entreprises en décalage de paye).

Il est souligné que la DSN phase 2 ne sera pas prolongée au-delà.

Attention : les entreprises en phase 2 qui n'auraient pas transmis leur DSN en phase 3 dès la paye de janvier 2017 (échéance DSN du 5 ou 15 février) seront dans l'obligation de produire une DADS-U en janvier 2018.

2 > Entreprises n'ayant pas encore démarré la DSN

Pour les entreprises qui ne sont pas encore entrées en DSN, il est admis que les démarrages peuvent s'opérer entre les payes de janvier (DSN transmises les 5 ou 15 février) et celles de mars (DSN transmises les 5 ou 15 avril).

Il ne sera pas appliqué de pénalités, et dans l'intervalle, les DUCS usuelles (URSSAF, AGIRC-ARRCO, organismes complémentaires) sont à transmettre aux organismes concernés.

Pour que la DADS-U validité 2017 (à souscrire en janvier 2018) soit remplacée, les DSN phase 3 « en retard » relatives aux premiers mois de 2017 devront être effectuées dès le démarrage en DSN.

Il est précisé qu'il ne sera pas appliqué de pénalités aux entreprises non encore démarrées en DSN dès lors qu'elles démarreront directement en phase 3 et au plus tard sur la paye de mars (février pour les entreprises en décalage de paye).

Cette absence de pénalités ne vaut pas pour les entreprises concernées par une obligation de bascule en DSN intermédiaire (mai 2015 ou juillet 2016).

3 > Entreprises et cabinets ayant des difficultés à assurer les paramétrages sur la partie des organismes complémentaires (santé et prévoyance)

En cas de difficultés à assurer les paramétrages sur la partie des organismes complémentaires santé et prévoyance, soit car les fiches de ces organismes ne sont pas prêtes soit parce qu'elles sont trop instables, le fait de ne pas associer la partie complémentaire sur les premiers mois de l'année 2017 ne constituera pas un motif de pénalité.

Il faudra continuer de transmettre les déclarations auprès de ces organismes selon les modalités antérieures pratiquées.

Mise en application dans idylis.com Paye

Pour activer la phase 3, rendez-vous dans l'onglet « Paramétrages », sous-onglet « Divers »,

Fichier « DSN », thème « Configuration moteur DSN ».

La phase 3 vous permet notamment de déclarer les cotisations de retraite et prévoyance. Vous devez donc mettre à jour vos paramétrages DSN en conséquence.

Les principales étapes :

1 > Mettre à jour le paramétrage de vos caisses (dans l'onglet « Paramétrages », sous-onglet « Divers », fichier « Caisses ») :

- répondre « Oui » à la question « A déclarer (DSN) »
- mettre à jour les informations DSN
- renseigner les informations du thème « Paiement des cotisations »

2 > Vérifier les paramétrages DSN du thème « Bases assujetties » pour chacune des vos caisses (dans

L'onglet « Paramétrages », sous-onglet « Divers », fichier « DSN »).

Afin de contrôler vos paramétrages DSN, nous vous conseillons dans un premier temps de régler la périodicité de paiement de vos caisses en « Mensuel ».

Vous pourrez ainsi vérifier que la valeur calculée pour la rubrique « Versement Organisme de Protection Sociale [S21.G00.20] » correspond bien au montant de l'état des charges à payer du même mois.

Si ce n'est pas le cas, c'est que vous avez des anomalies dans vos paramétrages DSN.

N'oubliez pas que nous pouvons vous accompagner dans le cadre de formations dédiées.

L'équipe idylis.com